



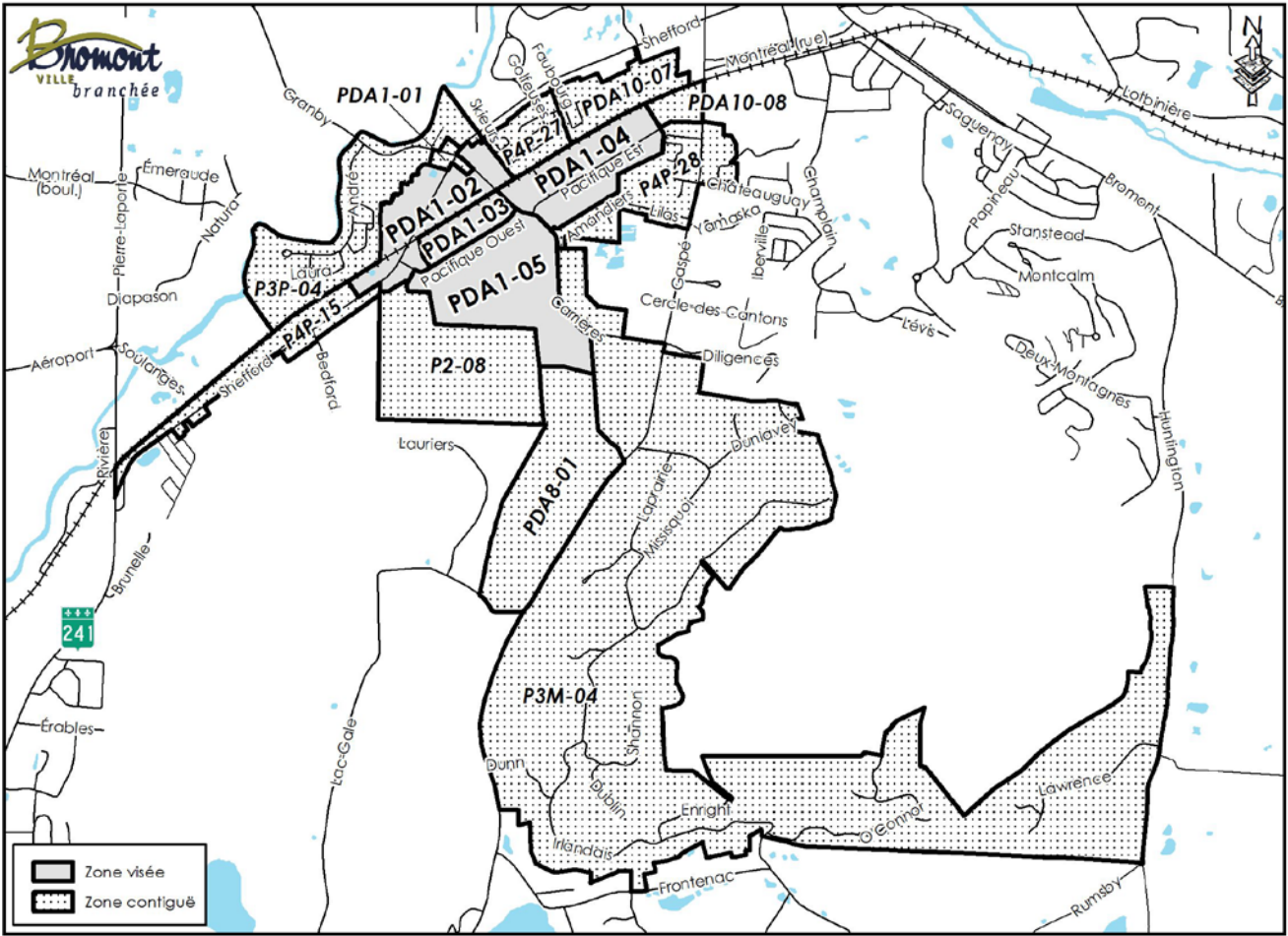
AVIS PUBLIC

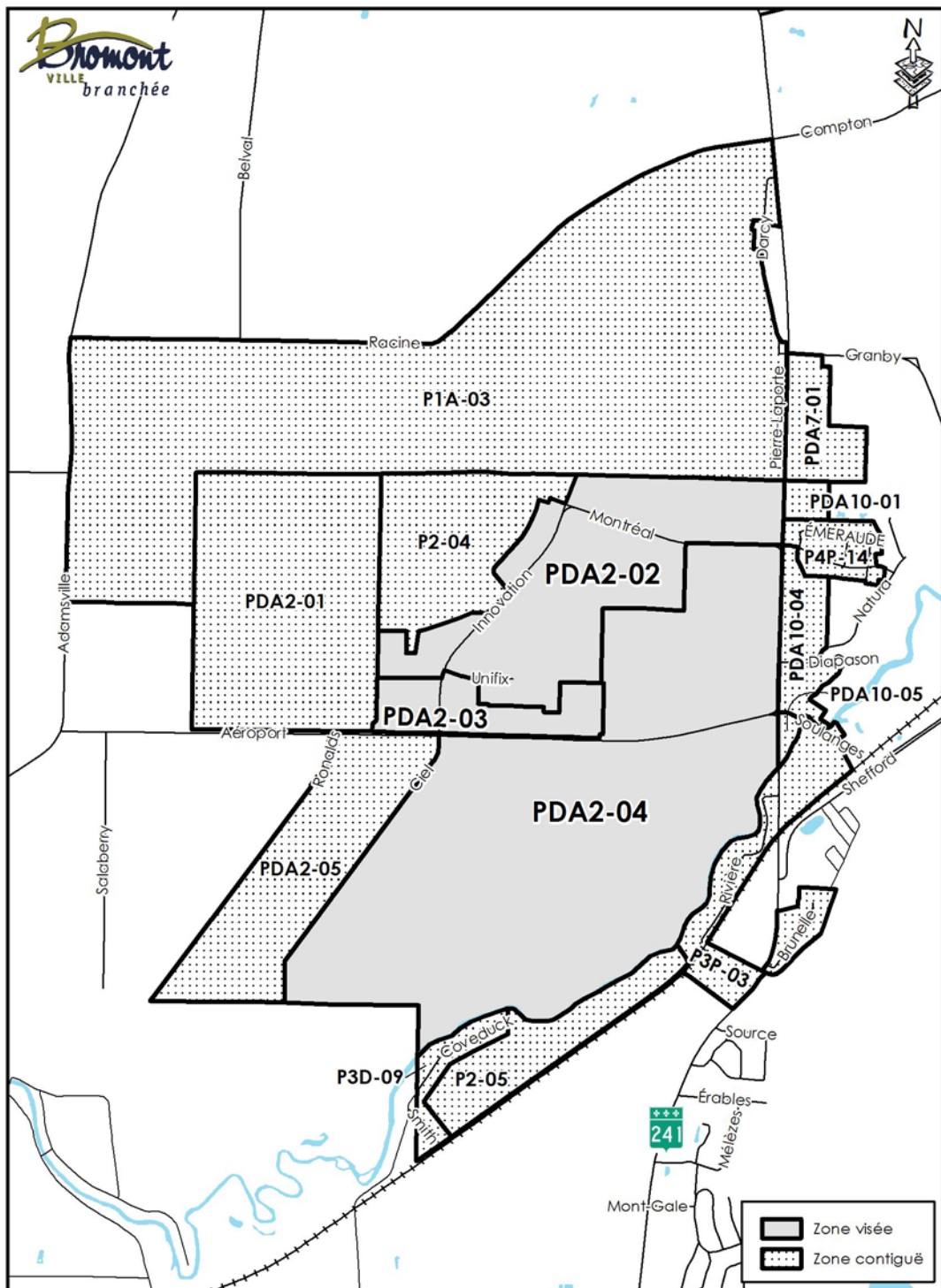
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-01-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, VISANT À MODIFIER LA TERMINOLOGIE DE L'USAGE INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 7 août 2017 à 19h30, le conseil municipal a subséquemment adopté à sa séance ordinaire du 7 août 2017, un second projet de règlement numéro 1037-01-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 1037-2017, visant à modifier la terminologie de l'usage industrie manufacturière légère. Ce second projet n'a pas été modifié par rapport au premier projet de règlement.
2. Le second projet de règlement numéro 1037-01-2017 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Les dispositions de ce second projet de règlement visent à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1037-2017, plus particulièrement ce deuxième projet vise notamment à ajouter que l'usage INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE peut comprendre les usines de fabrication d'aliments pour animaux fabriqués à partir d'ingrédients comestibles et excluant le conditionnement de viande non comestible. Ce deuxième projet de règlement vise également à prohiber l'usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales non comestibles, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson.
4. Les plans ci-dessous illustrent les zones visées PDA1-02, PDA1-03, PDA1-04, PDA1-05, PDA2-02, PDA2-03 et PDA2-04 et les zones contiguës constituant les secteurs concernés :





5. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de l'une ou plusieurs des zones visée ou contiguës du secteur concerné, tel que montré précédemment.
6. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue à l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, au plus tard le 31 août 2017, à **16h30**;
 - c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

7. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 août 2017** :
- a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou
 - c) est depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
 - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration);
 - e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 août 2016**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
 - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
8. Le second projet de règlement numéro 1037-01-2017 de même que l'illustration des secteurs concernés peuvent être consultés à l'hôtel de Ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au jeudi et de 8 h 45 à 12 h le vendredi. Un résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Bromont, ce 16^e jour d'août 2017.

La greffière,

Me Catherine Nadeau, avocate
Directrice du service du greffe et des affaires juridiques